



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015083-0001 - du 24/03/2015 - Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS (LBM) 3"	1
--	---

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Avis N °2015078-0002 - Avis relatif au renouvellement de la cotisation professionnelle obligatoire au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, pour l'année 2015	22
---	----

Avis N °2015078-0003 - AVIS RELATIF A LA FIXATION DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour l'année 2015	25
---	----

Avis N °2015078-0004 - AVIS RELATIF A LA FIXATION DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour l'année 2015	28
--	----

Avis N °2015078-0005 - AVIS RELATIF A LA FIXATION DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE POUR FINANCER LE NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour l'année 2015	31
---	----

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015075-0007 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de contentieux PSE	34
--	----

Décision N °2015075-0009 - Décision de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur l'ordonnancement secondaire et comptabilité générale	36
---	----

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015083-0002 - Arrêté portant création et composition du Comité régional de l'habitat et l'hébergement en région Aquitaine	38
--	----

Avis N °2015061-0003 - du 2 mars 2015 - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins et équipements matériels lourds intervenus au 2 mars 2015, pour les établissements - Maison de Santé Protestante de Bordeaux- Bagatelle à Bordeaux, médecine en hospitalisation à domicile - Centre Hospitalier d'Agen Hôpital Saint Esprit, caméra GE Infinia H3000WT - SAS Clinique Beau Site à Gan, psychiatrie générale en hospitalisation complète et hospitalisation de jour.	41
--	----

Avis N °2015075-0008 - du 16 mars 2015 - Renouvellements tacites d'autorisations  
d'activités de soins "activités interventionnelles sous imagerie médicale,  
par voie endovasculaire, en cardiologie" pour les établissements de la  
région d'Aquitaine.

..... 43

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens  
dénommé « GCS (LBM) 3 »*

POLE AUTORISATIONS

**Délivrée au GCS LBM 3 (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « GCS (LBM) 3 », signée le 14 janvier 2015, par le représentant du Centre Hospitalier Sud Gironde, le représentant du Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins et le représentant légal du Centre Hospitalier de Cadillac,

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « GCS (LBM) 3 », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « GCS (LBM) 3 », est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « GCS (LBM) 3 », est fixé à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47 207 MARMANDE Cedex.

**ARTICLE 3** - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS (LBM) 3 », sont :

- le Centre Hospitalier SUD GIRONDE  
Place Saint-Michel  
33 192 LA REOLE Cedex  
représenté par sa Directrice, Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD,
  
- le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS (CHICMT)  
76 rue du Docteur Courret  
47 207 MARMANDE Cedex  
représenté par son Directeur, Monsieur Philippe SEROR,
  
- le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC  
9 avenue Albert Calmette  
24 108 BERGERAC  
représenté par sa Directrice, Madame Corinne MOTHEs,
  
- le Centre Hospitalier de CADILLAC  
89 rue Cazeau-Cazalet  
33 410 CADILLAC-SUR-GARONNE  
représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE.

**ARTICLE 4** – Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « GCS (LBM) 3 », personne morale de droit public, a pour mission de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres dans le cadre d'une activité de biologie médicale mutualisée, conforme aux exigences de l'accréditation visée à l'article L. 6221-1 du code de la santé publique.

Plus particulièrement, le GCS a pour objet, pour le compte de ses membres, la réalisation des examens de biologie médicale pour les patients pris en charge dans les établissements membres du groupement, en particulier dans les domaines suivants :

- BIOCHIMIE  
Biochimie générale et spécialisée  
Pharmacologie – toxicologie

- HEMATOLOGIE  
Hémato-cytologie  
Hémostase  
Immuno-Hématologie

- IMMUNOLOGIE  
Auto-immunité  
Allergie

- MICROBIOLOGIE  
Sérologie infectieuse  
Bactériologie  
Parasitologie - Mycologie  
Virologie.

Les activités suivantes pourront faire l'objet d'une sous-traitance par le laboratoire de biologie médicale :

- BIOCHIMIE  
Radiotoxicologie  
Immunologie  
Immunologie cellulaire spécialisée et Histocompatibilité

- GENETIQUE  
Génétiq ue constitutionnelle  
Génétiq ue somatique

- BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION  
Spermiologie  
Embryologie clinique

- ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES.

Le GCS intègre la permanence des soins en biologie médicale selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le GCS constitue un laboratoire de biologie médical au sens de l'article L. 6212-1 du code de la santé publique. Il est soumis aux dispositions des articles L. 6211-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 5** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS (LBM) 3 », est constitué pour une durée de 20 ans (sauf cas de dissolution anticipée) à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

**ARTICLE 6** - Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « GCS (LBM) 3 » est une personne morale de droit public.


**ARTICLE 7** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS (LBM) 3 », transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au « GCS (LBM) 3 » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 24 MARS 2015

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

3

# GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (LBM)<sup>3</sup>

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### Visas

Vu les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 du code de la santé publique (CSP) relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu les articles L.6211-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité de biologie médicale,

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier SUD GIRONDE (LANGON-La REOLE), en date du 14 janvier 2015, prise après concertation avec le directoire en date 15 décembre 2014

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC, en date du 14 janvier 2015, après concertation avec le directoire en date du 5 décembre 2014

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier intercommunal MARMANDE-TONNEINS (CHICMT) en date du 14 janvier 2015, en après concertation avec le directoire en date du 16 décembre 2014

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC en date du 14 janvier 2015, prise après concertation du directoire en date du 12 novembre 2014

## Préambule

Afin de répondre au mieux aux besoins de santé de leurs patients, les centres hospitaliers SUD GIRONDE, Samuel POZZI de BERGERAC, MARMANDE-TONNEINS et CADILLAC ont décidé de développer un partenariat sur l'activité de biologie médicale.

Cette coopération doit permettre d'atteindre le niveau de qualité requis tant en termes d'accréditation que de traçabilité réglementaire exigée.

Cette coopération repose sur un cadre juridique précis, celui du groupement de coopération sanitaire (GCS), exposé dans la présente convention constitutive.

## Membres du groupement

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens entre :

- Le centre hospitalier SUD GIRONDE, situé place Saint-Michel 33192 – LA REOLE Cedex, représenté par sa directrice Marie-Noëlle BOUCHAUD,
- Le centre hospitalier intercommunal de MARMANDE-TONNEINS (CHICMT), situé 76, rue du Docteur Courret 47207 MARMANDE CEDEX, représenté par son directeur, Philippe SEROR,
- Le centre hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC, situé 9 avenue Albert Calmette – 24108 BERGERAC, représenté par sa directrice, Corinne MOTHEs,
- Le centre hospitalier de CADILLAC, situé 89, rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC-sur-GARONNE, représenté par son directeur, Jacques LAFFORE.

Le groupement de coopération sanitaire (GCS) sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Aquitaine.





**Titre I –  
Dénomination – Statut – Objet – Siège – Durée**

**Article 1 – Dénomination et statut juridique**

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS (LBM)<sup>3</sup>».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 à L.6133-9 du code de la santé publique ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du code de la santé publique. Le groupement constitue, aux termes de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, un GCS de moyens.

**Article 2 – Objet**

Le GCS aura pour mission de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres dans le cadre d'une activité de biologie médicale mutualisée, conforme aux exigences de l'accréditation visée à l'article L.6221-1 CSP.

Plus particulièrement, le GCS aura pour objet, pour le compte de ses membres la réalisation des examens de biologie médicale pour les patients pris en charge dans les établissements membres du groupement, en particulier dans les domaines suivants :

- BIOCHIMIE
  - o Biochimie générale et spécialisée
  - o Pharmacologie - toxicologie
- HEMATOLOGIE
  - o Hémato-cytologie
  - o Hémostase
  - o Immuno-Hématologie
- IMMUNOLOGIE
  - o Auto-immunité
  - o Allergie
- MICROBIOLOGIE
  - o Sérologie infectieuse
  - o Bactériologie
  - o Parasitologie - Mycologie
  - o Virologie

Les activités suivantes pourront faire l'objet d'une sous-traitance par le laboratoire de biologie médicale :

- BIOCHIMIE
  - o Radiotoxicologie



MNS PS JL  
an 3

- Immunologie
- Immunologie cellulaire spécialisée et Histocompatibilité
- GENETIQUE
  - Génétique constitutionnelle
  - Génétique somatique
- BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION
  - Spermiologie
  - Embryologie clinique
- ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

Le GCS intègre la permanence des soins en biologie médicale, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le GCS constitue un laboratoire de biologie médicale au sens de l'article L.6212-1 du code de la santé publique. Il est soumis aux dispositions des articles L.6211-1 et suivants du même code.

Le règlement intérieur précisera le périmètre de l'objet du groupement. En particulier, il déterminera :

- les conditions de réalisation des examens de biologie et le rôle respectif du groupement et des établissements membres à l'occasion de chaque phase (pré-analytique, analytique, post-analytique) ;
- Les modalités de l'activité en période de permanence des soins (PDS).

La modification de l'objet du groupement, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. La modification de l'objet du groupement fait l'objet d'un avenant, approuvé et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R.6133-1-1 CSP.

Le GCS poursuit un but non lucratif.

### **Article 3 – Sièges sociaux**

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

CHIC MARMANDE TONNEINS - 76 rue du Docteur Courret 47207 MARMANDE CEDEX

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de 20 ans – sauf cas de dissolution anticipée – à compter de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé.



M/S PS JL  
EM 4

## Titre II – Membres

### Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion

#### 5.1. Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, sur la base d'une étude médico-économique, par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

L'avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

#### 5.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins un an avant la fin dudit exercice.

Le membre du groupement désirant se retirer doit en faire part à l'administrateur, qui avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'ARS de la demande de retrait.

L'administrateur convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours après la réception de la notification de sa décision de retrait présentée par le membre concerné. L'assemblée générale :

- constate par délibération le retrait du membre si la condition de délai est remplie,
- détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée,
- modifie le cas échéant le capital et procède à une nouvelle répartition des droits sociaux,
- procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Cette délibération porte avenant à la convention constitutive.

La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait. Est pris en compte dans



TWS 5 PS JZ  
CM

l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement telles que définies à l'article 7 de la présente convention. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 50 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En l'absence d'accord des membres réunis en assemblée générale sur les conditions et modalités du retrait, le membre retrayant peut engager sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 20 de la présente convention.

Si le groupement ne compte que deux membres, le retrait de l'un d'eux entraînera, conformément à l'article R.6133-8 CSP, la dissolution du groupement. La dissolution du groupement s'effectuera dans les conditions des articles 18 à 20 de la présente convention constitutive.

### 5.3. Exclusion

Le groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquement aux obligations définies par le code de la santé publique, la présente convention constitutive, le règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale et protocoles adoptés pour l'organisation de l'activité de biologie médicale.

Lorsque le membre manque à ses obligations dans les cas précités, l'administrateur l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR). Si le membre persiste dans ses manquements ou n'est pas en mesure de régulariser sa situation, l'administrateur convoque l'assemblée des membres dans les 45 jours suivant la réception par le membre en cause de l'injonction.

Le membre est auditionné par l'assemblée générale, qui statue, le cas échéant, sur son exclusion. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre dont le retrait est prononcé, conformément aux dispositions de l'article 5-2.



TWS PS JL  
6 em

Si le comportement du membre exclu qui a manqué aux obligations précitées a entraîné un préjudice au groupement, celui-ci peut lui en demander réparation.

#### 5.4. Avenant à la convention constitutive

L'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à une délibération de l'assemblée des membres statuant à l'unanimité et un avenant à la convention constitutive adopté selon les mêmes modalités.

7/11/12

PS  
04

JL



## Titre III – Aspects financiers – Droits des membres

### **Article 6 – Capital**

Le GCS est constitué avec un capital de 1 000 euros (mille euros), ainsi répartis :

- Pour le Centre Hospitalier SUD GIRONDE : 330 euros (trois cent trente euros) ;
- Pour le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC : 330 euros (trois cent trente euros) ;
- Pour le CHIC de MARMANDE-TONNEINS : 330 euros (trois cent trente euros) ;
- Pour le Centre Hospitalier Centre Hospitalier de CADILLAC : 10 euros (dix euros) ;

TOTAL : 1 000 euros (mille euros)

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

### **Article 7 – Fonctionnement économique**

#### **Article 7-1 : Participation aux charges du groupement**

Les participations des membres assurent la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

Les participations des membres peuvent consister :

- en une contribution financière aux recettes du budget annuel,
- et/ou en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel approuvé par l'assemblée générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

La répartition des charges de fonctionnement, entre les membres du groupement, est présentée en annexe à la présente convention.



MNS PS JL  
CM 8

Pendant la durée du groupement, les charges de fonctionnement et les participations des membres sont définies par l'assemblée générale. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Elles sont fonction de l'utilisation par chacun des membres des prestations assurées par le GCS.

La forme et les modalités exactes de versement des participations seront fixées par le règlement intérieur.

### Article 7-2 : Achats par le groupement

Le GCS appliquera pour ses achats les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

### Article 8 – Budget et comptabilité

Le groupement étant une personne morale de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable. Les dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au groupement.

L'instruction comptable M 95 est applicable au GCS.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par les règles de comptabilité de droit public.

### Article 9 – Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs participations (en nature et en numéraire) aux charges du groupement, telles que constatées lors du dernier exercice clôturé.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux ni à l'égard des tiers.

### Article 10 – Droits des membres

Les droits des membres (voix) sont fixés à proportion de leurs apports respectifs au capital :

- Pour le Centre Hospitalier SUD GIRONDE :	33 voix;
- Pour le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC :	33 voix;
- Pour le CHIC de MARMANDE-TONNEINS :	33 voix ;
- Pour le Centre Hospitalier de CADILLAC :	1 voix ;
TOTAL :	<hr/> 100 voix

La répartition de ces droits est revue lors de l'admission de tout nouveau membre.



## Titre IV – Personnels

### Article 11 – Interventions des personnels

Le GCS peut bénéficier des interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement. Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, ou leur statut.

Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition du groupement de personnels par les établissements membres du groupement.

MS  
PS  
OU  
JL





## Titre V – Instances

### Article 12 – Assemblée générale

#### Article 12.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentés :

- Pour le Centre Hospitalier SUD GIRONDE, par :
  - Le directeur ou son représentant,
  - Le biologiste médical responsable de l'unité de biologie médicale du site,
  - Le directeur des affaires financières ou son représentant ;
- Pour le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC, par :
  - Le directeur ou son représentant,
  - Le biologiste médical responsable de l'unité de biologie médicale du site,
  - Le directeur des affaires financières ou son représentant ;
- Pour le CHIC de MARMANDE-TONNEINS, par :
  - Le directeur ou son représentant,
  - Le biologiste médical responsable de l'unité de biologie médicale du site,
  - Le directeur des affaires financières ou son représentant ;
- Pour le Centre Hospitalier de CADILLAC par :
  - Le directeur ou son représentant,
  - Le président de la CME ou son représentant,
  - Le directeur des affaires financières ou son représentant.

Chaque établissement membre communique aux autres membres la liste des personnes physiques habilitées par le représentant légal de l'établissement à représenter celui-ci lors de l'assemblée générale.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention.

#### Article 12.2. Participation aux travaux

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement. La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.



### Article 12.3. Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

### Article 12.4. Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement,

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Un établissement membre peut donner procuration à un autre pour le représenter et voter en son nom lors d'une séance de l'assemblée générale. Aucun établissement membre ne peut détenir de procuration à plus d'un titre.

### Article 12.5. Missions

Conformément à l'article R.6133-21 CSP, l'assemblée générale délibère sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° Le budget prévisionnel ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du groupement ;
- 6° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 7° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;



- 8° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 9° L'admission de nouveaux membres ;
- 10° L'exclusion d'un membre ;
- 11° La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 12° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- 13° Le groupement étant une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 14° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 15° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 16° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 17° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
- 18° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ;
- 19° La procédure d'accréditation du laboratoire de biologie médicale ;
- 20° La désignation du biologiste-responsable.

Dans les conditions de l'article R. 6133-22 CSP, l'assemblée générale statuant à l'unanimité peut donner délégation à l'administrateur.

#### **Article 12.6. Règles de vote**

Le vote est pris en compte de façon unique et globale pour chaque établissement membre, quel que soit le nombre de personnes physiques représentant l'établissement lors de l'assemblée générale.

Handwritten notes: *JL*, *PS*, *CM*, *MWA*



Dans les matières définies aux points 1° et 9° (modification de la convention et admission de nouveaux membres), les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des établissements membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent les 3/4 (trois quarts) des voix des établissements membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 10° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres, dans les conditions de l'article R.6133-20 CSP.

### **Article 13 – Administrateur**

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les représentants des Centres Hospitaliers SUD-GIRONDE, Samuel POZZI de BERGERAC, et MARMANDE-TONNEINS. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, l'assemblée désigne également deux administrateurs suppléants. Ces administrateurs suppléants seront issus des deux établissements dont n'est pas issu l'administrateur, parmi les représentants des Centres Hospitaliers SUD-GIRONDE, Samuel POZZI de BERGERAC, et MARMANDE-TONNEINS.

Ils sont chargés de remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Il en est de même pour les administrateurs suppléants.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement. Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.



JL  
PS  
CM

## Article 14 – Autres instances

### Article 14-1 : Comité de suivi

Le groupement comporte un comité de suivi chargé de suivre la mise en place et le fonctionnement du GCS.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- Le biologiste médical responsable de l'unité de biologie médicale sur chaque site du laboratoire de biologie médicale,
- Le cadre de santé responsable de l'activité de biologie médicale sur chaque site du laboratoire de biologie médicale,
- Le personnel administratif en charge de la gestion du groupement,
- Un représentant des services informatiques,
- Un Directeur de chaque site producteur d'activité ou son représentant

Le comité de suivi peut convier toute personne qualifiée à assister aux séances.

Le comité a une vocation interne, consultative et technique ; il n'est doté d'aucune compétence délibérative.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité de suivi sont précisées au règlement intérieur.

### Article 14-2 : Comité opérationnel

Il est constitué un comité opérationnel chargé d'assurer le suivi et l'organisation technique de l'activité de biologie mutualisée.

Le comité a une vocation interne, consultative et technique ; il n'est doté d'aucune compétence délibérative.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité opérationnel sont précisées au règlement intérieur.

### Article 14-3 : Biologiste-responsable

L'assemblée des membres désigne le biologiste-responsable du laboratoire.

Celui-ci exerce ses fonctions conformément aux dispositions en vigueur, en particulier l'article L.6213-7 CSP.

PS  
CM  
← JL



## Titre VI – Rapport d'activité et règlement intérieur

### **Article 15 - Rapport annuel d'activité**

Chaque année, avant le 30 mars, le GCS transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- La nature juridique du groupement ;
- La composition et la qualité de ses membres ;
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
- Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire qu'il transmet au ministre chargé de la santé avant le 30 juin.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Le règlement prévoit notamment :

- L'organisation et le fonctionnement des activités de biologie du groupement,
- Le fonctionnement économique et budgétaire du groupement,
- Les modalités d'intervention des personnels au sein du groupement.

Le règlement intérieur est opposable aux membres dans toutes ses dispositions.

TWS  
PS  
CM  
JL



## Titre VII – Dissolution – Liquidation – Dévolution des biens

### Article 17 – Dissolution

Le GCS peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait :

- de la réalisation, de l'extinction de son objet,
- en l'absence de financement,
- en cas de non-satisfaction aux exigences de l'accréditation.

Le groupement est également dissous de plein droit si, du fait du retrait de l'un de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-8 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du GCS.

### Article 18 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata de leurs participations (en nature et en numéraire) aux charges du groupement, telles que constatées lors du dernier exercice clôturé.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

MMS PS  
AM JL



## Titre VIII – Litiges

### Article 20 – Litiges – Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

Le directeur de l'agence régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le 14 JAN. 2015 (en 6 exemplaires originaux)

- Pour le Centre Hospitalier SUD GIRONDE, Mme Marie-Noëlle BOUCHARD
- Pour le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC, Mme Corinne MOTHES
- Pour le CHIC MARMANDE-TONNEINS, Mr Philippe SEROR
- Pour le Centre Hospitalier de CADILLAC, Mr Jacques LAFFORE







PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LA  
MER SUD-ATLANTIQUE

Service de l'action  
économique et de l'emploi  
maritime

Bordeaux le 19 mars 2015

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA  
COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU  
PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour  
l'année 2015*

---

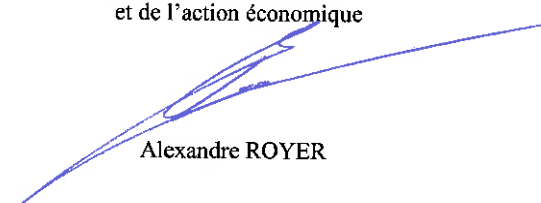
La délibération n° 1-2015 du 18 novembre 2014 renouvelant la cotisation professionnelle obligatoire au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pour l'année 2015, a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil du 18 novembre 2014.

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division des ressources durables  
et de l'action économique



Alexandre ROYER



### DELIBERATION N° 1 - 2015

#### RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

**Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L 912-16,

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 18 novembre 2014

**Décide :**

#### Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, au titre de l'exercice budgétaire 2015, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

#### Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelle du Domaine Public Maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

#### Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **50 € (EUROS)**
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire. Cette **part proportionnelle** est fixée à **2,45 €** par are.

.../...

**COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **50 € (EUROS)**
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette **part proportionnelle** est fixée à **0,15 €** par are.

#### Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1er janvier 2015. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou fournie par le DSI.

#### Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

#### Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

#### Article 7

En application de l'article L912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Décret N°2011-1701 du 30 novembre 2011, notamment son article 18, susvisés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan-Mestras, le 18 novembre 2014

Comité Régional de la Conchyliculture  
Arcachon Aquitaine  
15 Rue de la Barbotière - BP 53  
33470 GUJAN MESTRAS  
Tél. 05 57 73 08 43 - Fax : 05 57 73 02 48  
Siret : 304 691 231 00035 - APE 9412Z

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

**COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LA  
MER SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux le 19 mars 2015

Service de l'action  
économique et de l'emploi  
maritime

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF A LA FIXATION DE LA COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU  
FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS  
OSTREICOLES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE  
LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour  
l'année 2015*

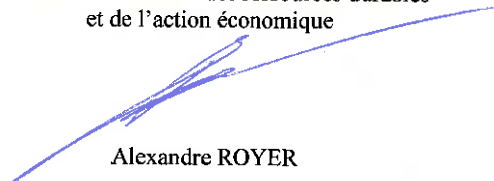
---

La délibération n° 2-2015 du 18 novembre 2014 fixant la cotisation professionnelle obligatoire spécifique au financement de l'enlèvement des déchets ostréicoles au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pour l'année 2015 a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil du 18 novembre 2014.

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le chef de la division des ressources durables  
et de l'action économique



Alexandre ROYER



### DELIBERATION N° 2 - 2015

#### FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES

##### **Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L 912-16,

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

Considérant la nécessité de gérer les déchets ostréicoles afin de préserver la qualité sanitaire des ports ostréicoles, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyen permettant d'assurer un système collectif de collecte et de valorisation de déchets,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 18 novembre 2014

Décide :

#### Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, au titre de l'exercice budgétaire 2015, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système de ramassage afin de contribuer à son financement. Sont concernés les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des déchets coquilliers d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs. Le système pourra éventuellement être étendu.

#### Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge par tout détenteur de parcelle du Domaine Public Maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages en France à l'exception des terres pleins exondés.

#### Article 3

La cotisation pour l'année 2015 est fixée à **1,28 € H.T. par are de parc concédé** en France, avec un **plafonnement à 745 € H.T.**

#### Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2015. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

#### **COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874

### Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

### Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article 7

En application de l'article L912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'article 18 du Décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 susvisé, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis relatif à la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 18/11/2014

**Le Président du CRCAA**

Olivier LABAN

**Comité Régional de la Conchyliculture  
Arcachon Aquitaine**  
15 Rue de la Barbotière - EP 53  
33470 GUJAN MESTRAS  
Tél. 05 57 73 08 43 - Fax : 05 57 73 02 48  
Siret : 304 691 231 00035 - APE 9412Z

**COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LA  
MER SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux le 19 mars 2015

Service de l'action  
économique et de l'emploi  
maritime

---

**INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**AVIS RELATIF A LA FIXATION DE LA COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU  
FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE  
SANITAIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour  
l'année 2015**

---

La délibération n° 3-2015 du 18 novembre 2014 fixant la cotisation professionnelle obligatoire spécifique au financement du Groupement de défense sanitaire (GDS) au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pour l'année 2015 a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil du 18 novembre 2014.

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le chef de la division des ressources durables  
et de l'action économique



Alexandre ROYER



### DELIBERATION N° 3 - 2015

#### FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L912-16,

Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS),

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 18 novembre 2014

Décide :

#### Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2015, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement du Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

#### Article 2

La cotisation, pour l'année 2015, est fixée à **137,35 € H.T.** par entreprise mettant en marché **moins de 50 tonnes**. Pour celles dont la mise en marché est **supérieure à 50 tonnes**, la cotisation est fixée à **274,70 € H.T.** par entreprise.

#### Article 3

La D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

#### Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

#### **COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: [srcarcachon@yahoo.fr](mailto:srcarcachon@yahoo.fr) - Web: [www.huitres-arcachon-capferret.fr](http://www.huitres-arcachon-capferret.fr)

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874



### Article 5

En cas de non paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

### Article 6

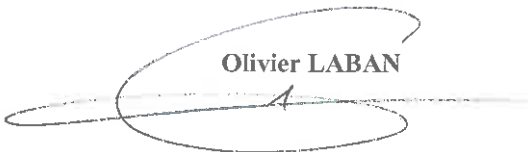
Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article 7

En application de l'article L912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Décret N°2011-1701 du 30 novembre 2011 susvisés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan-Mestras, le 18/11/2014

**Le Président du CRCAA**

  
Olivier LABAN

**Comité Régional de la Conchyliculture  
Arcachon Aquitaine**  
15 Rue de la Barbotière - BP 53  
33470 GUJAN MESTRAS  
Tél. 05 57 73 08 48 - Fax : 05 57 73 02 48  
Siret : 304 691 231 00035 - APE 9412Z

**COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LA  
MER SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux le 19 mars 2015

Service de l'action  
économique et de l'emploi  
maritime

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF A LA FIXATION DE LA COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE POUR FINANCER LE  
NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU  
PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE, pour  
l'année 2015*


---

La délibération n° 4-2015 DU 18 novembre 2014 fixant la cotisation professionnelle obligatoire spécifique au financement du Groupement de défense sanitaire (GDS) au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pour l'année 2015 a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil du 18 novembre 2014.

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le chef de la division des ressources durables  
et de l'action économique



Alexandre ROYER



### DELIBERATION N° 4 - 2015

#### **FIXANT UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE POUR FINANCER LE NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L912-16,

Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 18,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon dispose de moyens dédiés à l'entretien et au nettoyage du domaine public maritime concédé ou ayant été concédé,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 18 novembre 2014

Décide

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une grille de cotisations professionnelles obligatoires spécifiques afin que les concessionnaires concernés participent au coût d'intervention.

#### **Article 2**

1 - La cotisation normale d'une intervention par marée est fixée à 675 € TTC soit 562,50 € HT.

2 - La cotisation d'une intervention par marée pour les jeunes de moins de 35 ans est fixée 605 € TTC soit 504,17 € HT.

3 - La cotisation d'une intervention par marée dans le cas où il y a plus de 10 marées de commandées ou réalisées sur une période de 2 ans est fixé à 605 € soit 504,17 € HT.

Ce tarif s'applique également pour l'intervention groupée de plusieurs concessionnaires ayant des parcs adjacents.

4 - La cotisation d'une intervention par marée, dans le cas où il y a plus de 10 marées de commandées ou réalisées sur une période de 2 ans, et que l'ostréiculteur est âgé de moins de 35 ans est fixé à 555 € soit 462,50 € HT.

#### **Article 3 :**

Cette cotisation sera appelée lors de la commande ou de la signature d'un protocole d'abandon de parcs.

#### **Article 4 :**

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1er janvier 2015 et jusqu'à leur révision par le Conseil du CRCAA.

**Article 6 :**

En application de l'article L912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'article 18 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011, susvisé, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis relatif à la délibération du CRCAA au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan-Mestras, le 18/11/2014

**Le Président du CRCAA**



**Olivier LABAN**

**Comité Régional de la Conchyliculture  
Arcachon Aquitaine**  
15 Rue de la Barbotière - BP 53  
33470 GUJAN MESTRAS  
Tél. 05 57 73 08 43 - Fax : 05 57 73 02 48  
Siret : 304 691 231 00035 - APE 9412Z

**COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**  
15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS  
Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48  
Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr  
SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

## Arrêté du 16 mars 2015

**Directe Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Subdélégation de signature  
de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU les codes du travail, de l'agriculture, des transports, du commerce, du tourisme, des marchés publics

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Dordogne de la Directe d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne de la Directe d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Gironde de la Directe d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de Monsieur Bernard NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de

la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine à la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine, portant sur la signature de tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire en matière de plans de sauvegarde de l'emploi, peut être exercée par :

- Monsieur Thomas METIVIER, responsable du Pôle 3<sup>E</sup> de la Direccte Aquitaine
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général de la Direccte Aquitaine
- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne
- Monsieur Hachmi HAMDAROU, responsable de l'unité territoriale de la Gironde
- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne
- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes
- Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
- Les responsables de pôles et d'unités territoriales visés à l'article 1 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

### ARTICLE 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

## Décision du 16 mars 2015

---

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER  
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

---

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

- Vu la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme ;
- Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports ;
- Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;
- Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale

Vu l'arrêté de la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine en date du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale

#### DECIDE

##### ARTICLE 1:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine donne subdélégation à :

- Mme Pascale DUSSAUZE, adjoint administratif principal, 1<sup>ère</sup> classe
- Mme Brigitte LAGARDE, adjoint administratif, 1<sup>ère</sup> classe
- Mme Marie-Christine RABIE, adjoint administratif principal, 1<sup>ère</sup> classe.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué, y compris dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
- N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- N° 134 « développement des entreprises et du tourisme »
- N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- N° 333 uniquement au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- N° 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- CAS n°723 « contribution aux dépenses immobilières »
- Crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

##### ARTICLE 2 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

24 MARS 2015

ARRÊTE N°

portant création et composition du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement  
en région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 362-1 et suivants et ses articles L302-10 et suivants.
- VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),

**Article 1** : Un Comité régional de l'habitat et de l'hébergement est créé en région Aquitaine. Il est présidé par le Préfet de région qui peut se faire représenter.

**Article 2** : Le comité plénier est constitué de trois collègues :

**Un premier collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé des membres suivants :**

- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant.
- Madame la Présidente de la Communauté Le Marsan Agglomération ou son représentant.
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ou son représentant.
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Agglomération Côte Basque-Adour ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud Pays Basque ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Garonne ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Général de Lot et Garonne ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant.

**Un second collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :**

- Madame la Présidente de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) ou son représentant.
- Madame la Présidente de la Fédération des Entreprises Publiques Locales d'Aquitaine (FEPLA) ou son représentant.
- Madame la Présidente de l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Union Régionale pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation et la Transformation de l'Habitat (URPACT) ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM) d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI), chambre régionale Aquitaine/Poitou-Charentes, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Fédération Française Bâtiment (FFB) de la région Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de la région Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'UESL - Action Logement ou son représentant.
- Monsieur le Délégué régional de la Fédération Française des Banques ou son représentant.

**Un troisième collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :**

- Madame la Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) d'Aquitaine ou son représentant.
- Madame la Présidente de l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) ou son représentant.
- Madame la Présidente de l'Association des Amis des Voyageurs (ADAV) de la Gironde ou son représentant de l'association GADJE Voyageurs.
- Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'association Emmaüs Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Confédération Nationale du Logement d'Aquitaine ou son représentant.

- Monsieur le Directeur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Gironde ou son représentant.
- Monsieur le Directeur régional de la Fondation Abbé Pierre d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Général de l'association COS ou son représentant.
- Monsieur le Représentant des employeurs des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou son représentant.
- Monsieur le Représentant des salariés des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction ou son représentant, sur proposition coordonnée des organisations syndicales.
- Monsieur le Représentant désigné par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées (CCRPAA) ou son représentant, sur proposition du Directeur de la DRJSCS d'Aquitaine.
- Monsieur le Représentant désigné par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées (CCRPAA) ou son représentant, sur proposition du Directeur de la DRJSCS d'Aquitaine.

**Cinq personnalités qualifiées seront désignées par le Président du CRHH et siégeront au sein du troisième collège.**

**Article 3 :** Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité plénier.

**Article 4 :** L'activité du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur.

**Article 5 :** Le mandat des membres est d'une durée de 6 ans. Il prend fin si un titulaire perd la qualité au titre de laquelle il est désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et Monsieur le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations et Contractualisation

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 2 mars 2015 pour le département de la Gironde, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

**Arnaud JOAN GRANGE**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 2 mars 2015**

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, accordée par décision du 7 mars 2006 à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mars 2016** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330780552

N° FINESS de l'établissement : 330000340

• DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Infinia H 3000 WT (n° 16396), accordée par décision du 6 avril 2004 et renouvelé tacitement pour 5 ans à compter du 6 avril 2011, au Centre Hospitalier d'AGEN –Hôpital Saint Esprit- est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 avril 2016** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 470000316

N° FINESS de l'établissement : 470000423

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. Les autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète accordée par renouvellement tacite avec date d'effet au 3 août 2011 et en hospitalisation de jour accordée par décision du 5 juin 2007 avec une date d'effet au 21 mars 2011, à la SAS Clinique Beau Site à GAN sont tacitement renouvelées à la même date.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mars 2016** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 750052292

N° FINESS de l'établissement : 640781365

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins d'activités interventionnelles sous imagerie  
médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, intervenus au 16 mars 2015 pour le département de la Dordogne, la Gironde, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

**Arnaud JOAN GRANGE**

ENTITE JURIDIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE	MODALITE	DATE EFFET DU RENOUELEMENT
<b>DORDOGNE</b>				
CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	11-Act. Interv. cardio	81 -Actes électrophysiologiques de rythmologie	23/03/2016
CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	23/03/2016
<b>GIRONDE</b>				
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	CTRE HOSPIT. R. BOULIN-LIBOURNE	11-Act. Interv. cardio	81-Actes électrophysiologiques de rythmologie	31/03/2016
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	CTRE HOSPIT. R. BOULIN-LIBOURNE	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	31/03/2016
SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN	CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN	11-Act. Interv. cardio	81-Actes électrophysiologiques de rythmologie	23/03/2016
SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN	CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	23/03/2016
S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN	POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	23/03/2016
SCM AQUITAINE KT	HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	23/03/2016
CHU HOPITAUX DE BORDEAUX	HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU	11-Act. Interv. cardio	81-Actes électrophysiologiques de rythmologie	23/03/2016
CHU HOPITAUX DE BORDEAUX	HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU	11-Act. Interv. cardio	82-Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	23/03/2016
CHU HOPITAUX DE BORDEAUX	HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	23/03/2016

<b>LOT ET GARONNE</b>						
SAS CLINIQUE ESQUIROL/SAINT HILAIRE	CLINIQUE ESQUIROL-SAINT-HILAIRE	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		23/03/2016	
<b>PYRENEES ATLANTIQUES</b>						
CENTRE HOSPITALIER DE PAU	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	11-Act. Interv. cardio	81-Actes électrophysiologiques de rythmologie		23/03/2016	
CENTRE HOSPITALIER DE PAU	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		23/03/2016	
CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE	CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE	11-Act. Interv. cardio	81-Actes électrophysiologiques de rythmologie		23/03/2016	
CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE	CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE	11-Act. Interv. cardio	83-Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		23/03/2016	